

XXXIV^{ème} COSAC LONDRES OCTOBRE 2005

ASPECTS PARLEMENTAIRES DU TRAITE ETABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

NOTE DE LA PRESIDENCE BRITANNIQUE RELATIVE AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Le Conseil de l'Europe a appelé à « une période de réflexion...pour permettre qu'un large débat ait lieu » sur le futur de l'Union européenne et le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il est par conséquent important que la COSAC ne conçoive pas, au stade actuel, d'idée préconçue quant à la question de savoir si le Traité sera ou non ratifié. En juillet, la Commissaire Wallström a déclaré aux présidents qu'il serait difficile à l'heure actuelle pour la Commission de réagir à quelque chose décrit comme étant un « projet pilote » de mécanisme d'alerte précoce relatif au principe de subsidiarité et prévu par le Traité, parce que cela pourrait être perçu comme anticipant la ratification du Traité, mais que la Commission serait disposée à collaborer avec les parlements nationaux en ce qui concerne leur rôle plus général en matière de contrôle de la conformité au principe de subsidiarité.

Pour ces raisons, la présidence considère qu'à l'heure actuelle il ne serait pas indiqué de lancer un deuxième projet pilote fondé sur le mécanisme d'alerte précoce relatif au principe de subsidiarité et prévu par le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, comme cela avait été réclamé en mai lors de la XXXIII^{ème} COSAC à Luxembourg. Par contre, la présidence note que les parlements nationaux jouent déjà, dans l'examen de la législation de l'UE, un rôle reconnu par le Protocole du Traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux. Le principe de subsidiarité est déjà spécifié dans l'Article 5 du Traité de Rome, auquel s'ajoute un Protocole du Traité d'Amsterdam. Plus de la moitié des parlements nationaux contrôle déjà la conformité de la législation de l'UE au principe de subsidiarité.¹

Il serait par conséquent important que la façon dont pourrait être amélioré l'examen par les parlements nationaux de la conformité au principe de subsidiarité, ainsi que celle dont les parlements nationaux qui le désirent pourraient coordonner cet examen entre eux pour en augmenter l'impact, fassent l'objet d'une discussion par la COSAC. L'opinion des présidents de la COSAC en juillet semblait pencher en faveur d'une telle approche qui ne pourrait pas être perçue comme anticipant les dispositions du Traité établissant une Constitution pour l'Europe. **C'est là l'esprit dans lequel la présidence espère que la COSAC débattrait de la question du principe de subsidiarité.**

¹ Les réponses au questionnaire préparé pour le 4^{ème} rapport bisannuel de la COSAC montrent que les parlements nationaux suivants en font déjà ainsi : Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie (lorsqu'elle examine le Plan annuel de travail de la Commission), Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni. De plus, le parlement letton examine actuellement un mécanisme de contrôle de la conformité au principe de subsidiarité, le parlement slovaque a l'intention d'en faire de même dans un avenir proche et la Commission interparlementaire des affaires européennes du parlement espagnol a l'intention de créer un groupe de travail afin d'examiner cette question.

Les questions qui se posent et sont à débattre comprennent :

1. La COSAC convient-elle que les parlements nationaux devraient chercher à améliorer leur contrôle de la conformité au principe de subsidiarité en se fondant sur leurs pouvoirs et leur rôle actuels ?
2. La COSAC convient-elle que cela devrait être accompli par la sélection d'une ou plusieurs propositions spécifiques de la Commission afin que les parlements nationaux qui le désirent puissent coordonner leurs efforts et afin que chaque parlement ou chambre parlementaire puisse mettre à l'essai ses procédures internes d'examen des propositions dans un délai fixé ?
3. Le cas échéant, comment un tel exercice serait-il organisé ? Notamment, à quel moment devrait-il avoir lieu ?
4. Le principe de proportionnalité devrait-il également être couvert en plus de celui de subsidiarité ?
5. Quelle, ou quelles, proposition(s) devrai(en)t être sélectionnée(s) ?

Le point de vue de la présidence britannique sur ces questions est le suivant :

- Des procédures qui aident les parlements nationaux à exprimer toute inquiétude se rapportant au principe de subsidiarité et à coordonner leurs activités dans ce domaine seraient une extension logique des dispositions des Protocoles² d'Amsterdam et fourniraient aux parlements nationaux une voix collective plus efficace en matière d'affaires européennes. Les parlements nationaux ont déjà le pouvoir d'examiner la législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité et, comme cela est indiqué ci-dessus, plus de la moitié des parlements nationaux disposent déjà de procédures pour ce faire. Il n'est pas nécessaire qu'un traité soit modifié pour que les parlements nationaux soumettent leur point de vue à la Commission ni pour que la Commission leur réponde et aucune anticipation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est en jeu.
- La sélection d'une ou plusieurs propositions spécifiques de la Commission permettra aux parlements et chambres parlementaires nationaux qui le désirent de participer à l'exercice afin de mettre à l'essai leurs systèmes de prise de décision se rapportant au principe de subsidiarité ou à celui de proportionnalité.
- L'exercice devrait être mis en œuvre dans le respect des programmes de travail, du cadre juridique et des traditions propres aux parlements nationaux.
- L'exercice devrait être désigné comme étant « un contrôle de conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité » plutôt que comme un projet pilote.
- Le Protocole actuel sur le rôle des parlements nationaux prévoit qu'un délai de six semaines doit s'écouler entre le moment où une proposition est mise à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et le moment où elle est portée à l'ordre du jour du Conseil pour décision. La présidence est d'avis que les parlements nationaux devraient s'efforcer de respecter ce calendrier lorsqu'ils soumettent leurs avis en matière de conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et que la procédure suivante devrait s'appliquer :
 - i. Après avoir consulté la troïka, la présidence devrait spécifier qu'une proposition fait l'objet du contrôle de conformité à la date de sa publication par la Commission,

² Translator's note – I think the plural may be a typo in the original and the intended reference is only to one specific protocol to the Amsterdam Treaty.

- si possible en l'ayant identifié auparavant sur le fondement du Plan annuel de travail de la Commission,
- ii. le délai de six semaines devrait courir à compter du moment où la proposition a été publiée dans toutes les langues,
 - iii. le secrétariat de la COSAC devrait transmettre immédiatement les versions en anglais et en français à tous les parlements nationaux, transmettre les versions dans d'autres langues aux parlements nationaux concernés au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles, et informer tous les parlements nationaux de la date à laquelle le délai de six semaines expire, et
 - iv. les parlements ou chambres parlementaires nationaux devraient envoyer, directement à la Commission et dans le délai de six semaines mentionné, tout commentaire se rapportant à la conformité au principe de subsidiarité ou à celui de proportionnalité, en envoyant une copie de ces commentaires au secrétariat de la COSAC afin que celui-ci les fasse suivre à tous les autres parlements nationaux ; l'exercice impliquerait donc un échange d'informations entre parlements en plus de leur permettre de mettre leurs propres procédures à l'essai.
 - v. Alternativement, les commentaires pourraient être envoyés au secrétariat de la COSAC dans un premier temps, pour être distribués immédiatement aux parlements nationaux et pour qu'ils soient transmis avec un résumé à la Commission à la fin du délai de six semaines. Un résumé rédigé par le secrétariat de la COSAC n'engagerait aucunement les parlements nationaux et ne préjugerait pas de leur opinion.
- La présidence est d'avis que le contrôle de la conformité au principe de proportionnalité fait autant partie du rôle des parlements nationaux que celui de la conformité au principe de subsidiarité, et que les deux devraient être couverts dans le cadre du contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, mais que les parlements nationaux devraient établir une distinction claire entre ceux de leurs commentaires qui portent sur la conformité au principe de subsidiarité et ceux portant sur la conformité au principe de proportionnalité.
 - Il découle de la suggestion ci-dessus qu'une proposition ne peut être sélectionnée qu'au moment de sa publication par la Commission. Il peut être néanmoins possible d'identifier par avance des propositions potentiellement adaptées (par exemple en utilisant le plan de travail de la Commission ou d'autres documents de planification tels que le Programme de La Haye). La présidence britannique serait heureuse de recevoir des suggestions quant aux propositions qui fourniraient un fondement adéquat au contrôle esquissé ci-dessus.

La présidence britannique invite par conséquent la COSAC à considérer si une mise à l'essai des procédures de contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité devrait être entreprise de la manière décrite ci-dessus.

JIMMY HOOD (Membre du Parlement), Président du *European Scrutiny Committee* [Commission d'examen parlementaire des textes européens] *House of Commons* [Chambre des Communes]

LORD GRENFELL, Président du *European Union Committee* [Commission de l'Union Européenne] *House of Lords* [Chambre des Lords]

28 septembre 2005